

ARRETE N°60/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation
6 VENELLE DU MENDY**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'Entreprise SADE en date du mardi 11 février 2025,

Vu l'accord technique de Brest Métropole en date du 24 décembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de la création d'un branchement électrique au droit du **6 Venelle du Mendy** à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

A compter du lundi 24 février 2025 et jusqu'à achèvement des travaux (durée estimée du chantier : **3 jours**), la circulation de tous les véhicules (sauf riverains) sera interdite dans l'emprise des travaux au droit du **6 Venelle du Mendy**, entre le boulevard Clemenceau et la venelle du Carros.

La circulation des véhicules des riverains sera autorisée à **double sens**, entre le chantier et la venelle du Carros à l'ouest et entre le chantier et le boulevard Clemenceau à l'est.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SADE – 9 rue Fernand Forest – ZI de Kergaradec - 29850 GOUESNOU.

Une signalisation de type KC1 indiquant la fermeture de la route sera installée au croisement du boulevard Clemenceau et de la venelle du Carros à l'est, et au croisement du boulevard Clemenceau et de la venelle du Mendy à l'ouest.

Des signalisations de type A18 et de type B1 (avec la mention « sauf riverains ») seront installées à l'ouest et à l'est de la venelle du Mendy.

ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **14 FEV. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON